

Centre del;...  
Blécherette  
1014 Lausanne

**RAPPORT** de l'inspecteur Jaggi

à Monsieur le Chef de la Police de sûreté, Lausanne

Info-Centre pol cant

Destinataire : Réf • PE06.024705-JPC

Visa et date de transmission

Aff :

**E JI Est vaudois**

Lausanne, le

Le chef de la police de sûreté :

Elle-même

Fiche (s) d'identité

R a p p o r t D

Nature de l'affaire : **Escroquerie, faux dans les titres, incendie intentionnel, tentative d'instigation à incendie intentionnel et menaces**

Rôle de la personne : Prévenue

NOM **TARTAMPIONE** à Italie/Latiano

Prénom

Nom de jeune fille

Né(e) le

Origine

Stat. étr. Nationalité permis :

Etat civil Fils séparée d'avec RATHGEB Werner

(fille) de

Profession

Domicile

Tél.

Repr. légal

Surnom

Document d'identité :

et de  
Inc. mil.

Alias

Interpellé(e) : le 15 mai 2007 à (heure) vers 0820

à (lieu) : 1847 RENNAZ, rte du Village 32

Par : le soussigné, l'IPA Rizzetto, les insp Pesenti et N. Corbaz, ainsi que le Sgt Vetsch

PV d'audition transmis (3) : [x] annexé (s) :

Visite de police effectuée	: oui	non [x]	le :
Visite domiciliaire effectuée	: oui [x]	non	le : 15 mai 2007
Séquestre/saisie selon inventaire	: oui [x]	non 9	le : 15 mai 2007

Magistrat avisé : M. Chatton, 1' Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois, à Vevey

Qui a décidé

Incarcération à / date / heure : La prison de la Tuilière, à Lonay, le 15 mai, vers 2000

relaxation le : 20 juin 2008

autres mesures

Personne (s) avisée (s)

## Préambule

A la fin du mois d'avril 2007, nous avons été requis par M. CHATTON, Premier Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois, à Vevey, afin d'effectuer diverses recherches et opérations subséquentes, consécutivement à une plainte pénale déposée à l'endroit de Mme TARTAMPIONE, domiciliée à Rennaz. Pour la genèse de cette affaire, il convient de se référer au rapport circonstancié établi par le sgt Vestch en date du 28 mars 2007.

## Enquête

### Recherches préliminaires

Après avoir pris connaissance du dossier, d'entente avec M. CHATTON, il a été décidé d'intervenir au Château de Rennaz, propriété en nom simple de Mme TARTAMPIONE, dans le but de rechercher tout indice permettant d'orienter favorablement nos investigations, ainsi que de corroborer les déclarations du plaignant. Rappelons que cette demeure historique jouxte l'entreprise maraîchère exploitée à l'enseigne du Potager du Château SA, où Mme TARTAMPIONE oeuvrait en qualité de responsable d'exploitation, avant d'en être évincée suite à des fautes motivant la présente enquête. Dans ses doléances, la plaignante, à savoir la société Le Potager du Château SA, indiquait que des **produits phytosanitaires interdits dans le cadre de la culture biologique** étaient stockés dans la propriété de Mme TARTAMPIONE. Il convient de souligner que cette dernière était accusée d'avoir ordonné à ses employés d'utiliser de tels produits dans le but d'éliminer les mauvaises herbes dans les cultures, ce en contraction avec les règles et lois en vigueur régissant ce genre d'exploitation. En effet, des traces d'herbicides interdits (Linuron LG) avaient été décelées par l'organe de surveillance compétent, la société Bio Inspecta, lors d'analyses de terres conséquentes à un contrôle inopiné opéré sur le domaine en date du 15 septembre 2006. Suite au rapport de cet organe, Le Potager du Château SA s'était vu retirer la certification Bio Suisse, avec effet immédiat.

### Interpellation / visite domiciliaire

Le 15 mai 2007 au petit matin, accompagnés de M. CLERC, Directeur régional de la société Bio Inspecta, mandaté comme expert, nous sommes intervenus à Rennaz chez Mme TARTAMPIONE, munis d'un mandat d'amener, ainsi que d'une ordonnance de visite domiciliaire. Ce n'est qu'au bout d'une demi-heure, suite à nos âpres et incessants appels et heurts contre les multiples volets, vitres et portes du Château, qu'un homme identifié en la personne de M. \_\_\_\_\_, est venu nous rejoindre à la porte. Questionné sur sa présence à cet endroit, il a tout d'abord argué qu'il était le locataire de la demeure et nous a, dans la foulée, refusé l'entrée de la bâtisse. Ce n'est qu'après avoir été ramené à la raison, après qu'il eût téléphoné à son avocat, qu'il a daigné nous faire entrer, non sans que nous eussions

besoin de le menacer de le faire par la contrainte. Relevons que tout du long de notre entretien,

M. \_\_\_\_\_ a affirmé avec force que Mme RATHGEB n'habitait pas à cet endroit, ce qui nous a contraints de notifier l'ordonnance de visite domiciliaire à son nom. En fin de compte, après moult tergiversations et palabre inutiles, M. \_\_\_\_\_ nous avoua être en réalité l'ami intime de Mme TARTAMPIONE et que cette dernière se cachait dans une chambre à coucher du château. Il sied de souligner qu'entre notre arrivée dans la propriété et le moment où nous avons finalement pu interpellier la prévenue, il s'était écoulé plus d'une heure. Nous ne nous permettrons pas d'avancer ici une hypothèse sur ce à quoi Mme TARTAMPIONE a pu occuper ce temps.

En la présence de Mme TARTAMPIONE et de son ami M. \_\_\_\_\_, nous avons fouillé la vaste propriété du Château et ses annexes. Dans l'une de ces dernières, ornée du numéro 32 (cliché n° 1), nous avons découvert une pièce d'où se dégageait une odeur pestilentielle. Là, dans un amas invraisemblable, nous avons trouvé plusieurs centaines d'emballages, pour certains récents et pour d'autres usagés, voire même pour quelques-uns dégradés, renfermant des produits chimiques (cliché n° 2 et 3). M. CLERC a alors constaté que pour la grande majorité d'entre eux il s'agissait de produits phytosanitaires, tandis que le solde était composé de semences (par ailleurs également interdites dans le cadre de la culture biologique), de destructeurs de muridés, etc. Précisons ici que la présence même des produits et semences précités sur le sol d'une exploitation certifiée biologique viole sérieusement les directives inhérentes à ce type de culture et peut conduire à la radiation de la certification de l'entreprise. Dans le cas précis, c'est cependant l'utilisation d'un produit interdit sur les cultures (Linuron LG), produit dont nous avons par ailleurs retrouvé des emballages lors de la visite domiciliaire (voir cliché n° 2), décelée par analyse de terre, qui avait conduit Bio Inspecta à faire retirer le droit d'exploitation en culture biologique au Potager du Château SA. Il sied de relever que l'entreposage de ces produits dans les conditions dans lesquelles nous les avons trouvés, tant au niveau du local utilisé, de l'absence de séparation entre les

\_divers groupes que de la ventilation insuffisante, viole gravement les prescriptions en matière de protection de la nature et de risque d'incendie. Ces produits, après avoir été triés et inventoriés avec le concours de l'expert susmentionné, ont été stockés en lieu sûr, avant de, finalement, au vu des risques inhérents à un tel entreposage, être détruits par une société agréée, ce avec l'accord de Mme TARTAMPIONE et du magistrat requérant.



Cliché 1



cliché 2



cliché

## Auditions

Entendue une première fois, **Mme TARTAMPIONE** a réfuté avoir eu connaissance de la présence des produits découverts dans sa propriété et a argué que c'était certainement le chef de culture du Potager du Château SA, M. Haki DRESH, qui les avait déposés à cet endroit, avec l'intention de lui nuire. Elle a précisé que selon elle, le commanditaire de cet acte devait être M. François GILLERON, Président du conseil d'administration de la société susmentionnée. En outre, elle a réfuté avoir ordonné à ses employés de répandre des produits phytosanitaires interdits dans le cadre de la culture biologique, de même que d'en avoir acquis ou commandés, ce en contradiction avec certains éléments contenus dans le dossier en main du magistrat instructeur. Enfin, elle a nié avoir introduit des légumes de production traditionnelle dans le marché des produits biologiques, contrairement aux affirmations de MM. Jean-Marc CHAVANNES, exploitant d'une ferme voisine et de M. Haki DRESH (voir leurs auditions respectives). Relevons que pour ce dernier point, Mme TARTAMPIONE a également accusé M. DRESH, lequel lui était pourtant directement subordonné, d'avoir agi délictueusement dans le cadre de son activité, à son insu. Au terme de son audition, Mme TARTAMPIONE a été inculpée par M. Chatton, lequel a décerné un mandat d'arrêt à son encontre. Dès lors, l'intéressée a été conduite à la Prison de la Tuilière, à Lonay, où elle a été écrouée.

Auditionné le 15 mai 2007 en qualité de personne appelée à fournir des renseignements, puis, au vu de ses déclarations comme prévenu, **M. Jean-Marc CHAVANNES**, propriétaire d'une importante exploitation maraîchère voisine de celle du Potager du Château SA a apporté des éléments intéressant la présente enquête. En effet, lors de son audition, il a spontanément reconnu avoir vendu et livré des légumes de production traditionnelle à Mme TARTAMPIONE, sous le couvert de **fausses factures** de prestations (travaux de hersage, etc), ce à la demande express de cette dernière. Il a précisé que cette manière d'agir ne changeait rien à sa comptabilité, notamment en regard de la TVA. Questionné sur la quantité de légumes de production traditionnelle vendue à Mme TARTAMPIONE et le montant des transactions, il a estimé qu'au cours des quatre années précédentes, il lui en avait cédée pour environ CHF 100'000.- et qu'à chaque fois, il établissait une facture pour les légumes, ainsi qu'une autre d'un montant identique, convertie en prestations, ce à des fins de contrôles. Quant à lui, il en gardait une copie dans deux classeurs qu'il nous a remis, contre quittance (pour l'analyse de la comptabilité contenue dans ces derniers, voir la rubrique délits). Enfin, questionné quant à l'utilisation éventuelle de produits non autorisés sur l'exploitation de Mme TARTAMPIONE, M. Jean-Marc CHAVANNES a déclaré avoir remarqué à plusieurs reprises que **certains champs devenaient jaunes, trahissant de ce fait l'utilisation d'herbicides**, par ailleurs interdite dans le cadre de la production biologique. De plus, il a affirmé avoir dépanné M. Haki DRESH à plusieurs reprises, en lui fournissant notamment de l'herbicide "Parexan", ainsi que d'autres produits non conventionnels. Toutefois, il n'a pas été en mesure de préciser si ces produits étaient ou non destinés à l'exploitation du Potager du Château SA.

Le 18 mai 2007, **M. Haki DRESH** a été réentendu en qualité de prévenu. A cette occasion, il a confirmé les déclarations qu'il avait faites à la gendarmerie de Villeneuve le 14 mars 2007. Questionné quant aux produits découverts lors de la visite domiciliaire opérée le 15 mai au Château de Rennaz, il a déclaré que ceux-ci se trouvaient dans cette pièce depuis environ 3 ans et qu'avant le problème lié à l'utilisation du désherbant "Linuron LG" en automne 2006, il s'y rendait régulièrement afin d'en prélever ou d'en déposer, avant et après utilisation. Il a précisé ne jamais avoir pris l'initiative de traiter des cultures avec des produits interdits sans en avoir reçu l'ordre de Mme TARTAMPIONE. Pour ce qui est de leur provenance, il a précisé que c'était son employeuse qui, soit déterminait ce qu'il fallait commander et en quelle quantité, soit le faisait elle-même. Toujours selon M. DRESH, sa patronne se servait exclusivement auprès de M. Pascal RODUIT de la société AGRIBORT, à Riddes, et qu'il arrivait que cette entreprise établisse des factures ne mentionnant par le nom exact des produits, mais des termes génériques comme "divers engrais". M. Haki DRESH a réfuté avec force les accusations de Mme TARTAMPIONE, laquelle affirmait que c'était lui qui, sur les ordres de M. GILLIERON, avait déposé les produits phytosanitaires à son insu dans l'une des annexes de son domicile, dans le but de lui nuire. Il a dans la foulée précisé que récemment, M. Pascal RODUIT avait été invité à Rennaz par Mme TARTAMPIONE, laquelle désirait justement se débarrasser des substances en question et que, devant l'importance du stock, M. RODUIT avait renoncé à l'y aider. Quant aux affirmations de son ancienne patronne qui l'accusait d'avoir traité des champs avec des produits interdits, il a rétorqué de la manière suivante : *"Elle n'est jamais venue sur les champs, la production de légumes ne l'intéressait pas. Elle se contentait de m'ordonner de traiter avec des produits interdits lorsque je lui demandais du personnel pour enlever les mauvaises herbes dans les champs. Par contre, elle ne se gênait pas de réquisitionner du monde lorsqu'il s'agissait de s'occuper des alentours ou même du ménage du château. J'ai également dû donner des coups de main pour déplacer des meubles ou pour le nettoyage de la piscine."* Nous ne commenterons pas plus avant ces dernières déclarations dépeignant une nouvelle fois l'antagonisme entre les versions de ces deux prévenus.

il sied toutefois de relever que M. Haki DRESH nous a assurés que son employeuse, Mme TARTAMPIONE, lui avait demandé, à deux ou trois reprises au cours de l'été 2006, de bouter le feu à une partie inhabitée du château, plus précisément dans une ancienne écurie, dans le but de percevoir un dédommagement de son assurance et de pouvoir de ce fait procéder à des réparations sur sa propriété. Elle lui aurait fait une proposition similaire à l'occasion du 1<sup>er</sup> août, espérant ainsi que l'incendie soit imputé à une fusée tirée depuis le village de Rennaz. Selon ses dires, M. DRESH aurait à chaque fois décliné toute entrée en matière. De plus, M. Haki DRESH a déclaré que son employeuse lui avait avoué, le lendemain des faits, avoir volontairement bouté le feu à une réserve d'environ 400 Palox (conteneur en bois de la taille d'une palette, utilisé notamment pour le stockage de légumes) stockés dans la cour de la ferme. Il précisait que, bien qu'elle ait commandé des pièces de remplacement auprès d'un artisan de Monthey (M. ROUILLER de la scierie du même nom), elle n'en avait volontairement jamais pris possession quand bien même elle aurait touché le montant (It. !assurance (voir rubrique délits) M 1-hki DRESH a encore accusé

requérants d'asile, sous prétexte qu'ils avaient dérobé une brassée de légumes. Toutefois, à ces occasions, elle aurait indûment perçu leur salaire, à son propre usage. Enfin, M. Haki DRESH nous a confié craindre pour lui et sa famille, ayant personnellement été menacé d'une manière on ne peut plus explicite par Mme TARTAMPIONE (voir audition DRESH du 14 mars 2007). Pour le détail des déclarations de l'intéressé, il convient de se référer au procès-verbal y relatif.

Le 23 mai 2005, conformément au Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, nous avons entendu **M. Pierre-André DARIOLI** à Martigny/VS, en qualité de personne appelée à fournir des renseignements. Rappelons que cet agriculteur retraité était accusé par M. Haki DRESH d'avoir stocké tout ou partie des produits phytosanitaires découverts lors de la visite domiciliaire du 15 mai sur son domaine agricole (non certifié biologique), avant de les restituer à sa propriétaire, Mme TARTAMPIONE. De plus, toujours selon la même source (voir audition DRESH du 14 mars 2007), M. DARIOLI aurait traité les champs de Mme RATHGEB entre 2002 et 2004, avant qu'il ne reprenne cette activité lui-même, sur ordre de son employeuse. Questionné sur ces deux points, M. Pierre-André DARIOLI a confirmé les déclarations de M. DRESH et a ajouté qu'il arrivait que Mme TARTAMPIONE lui donne l'ordre de traiter ses cultures biologiques avec des désherbants interdits. Il a encore précisé qu'il avait agi de la sorte à plusieurs dizaines de reprises et s'est même rappelé avoir, notamment, utilisé du "Linuron LG" (désherbant décelé par la société Bio Inspecta par analyse de terre en automne 2006), produit qui lui avait alors été fourni directement par Mme TARTAMPIONE. Relevons enfin qu'au terme de son audition, M. Pierre-André DARIOLI a tenu à ajouter la phrase suivante, laquelle n'amène aucun commentaire supplémentaire : *"Il aura fallu du temps à la justice pour s'occuper de cette femme qui est une manipulatrice et quelqu'un de malhonnête"*.

Le même jour, toujours en application du Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, nous avons entendu **M. Pascal RODUIT** à Martigny/VS, en qualité de personne appelée à fournir des renseignements. En effet, cet ingénieur agronome, travaillant pour le compte de la société AGRIBORT Phyto SA à Riddes/VS, entreprise spécialisée dans le commerce de produits agrochimiques et agrotechniques était, selon M. Haki DRESH, le fournisseur exclusif de produits phytosanitaires de Mme TARTAMPIONE. Lors de son audition, M. RODUIT a précisé qu'il travaillait déjà avec M. Werner RATHGEB, mari (séparé) de la précitée, avant qu'elle ne reprenne la direction de l'exploitation. Questionné quant à savoir s'il avait établi des factures à l'intention du Potager du Château SA ne mentionnant volontairement pas le nom exact des produits vendus, comme l'avait affirmé M. DRESH, il a répondu par la négative, précisant toutefois qu'à des buts de simplification d'inventaires, le programme de vente de sa société comportait des rubrique "diverses". De même, il a nié avoir prodigué des conseils de traitements avec des produits non indiqués dans le cadre de la production biologique, sans cependant être en mesure d'affirmer que son entreprise n'en avait pas délivré. A cette question qui semblait le déranger, M. RODUIT s'est retranché derrière le fait qu'il était professionnel et qu'il agissait comme tel. Enfin, à la demande de savoir à

quand remontait son dernier contact avec la prévenue, il a déclaré, confirmant de ce fait les déclarations de M. DRESH, que Mme TARTAMPIONE l'avait joint téléphoniquement au début du mois de décembre 2006 pour lui proposer, à la vente, des produits phytosanitaires qu'elle détenait chez elle. S'étant rendu à Rennaz, il y avait rencontré M. Haki DRESH qui l'avait, selon la description donnée, conduit dans la pièce où nous avons découvert les produits incriminés. Devant le "chenit" (sic) régnant à cet endroit et l'absence de valeur marchande de la quasi-totalité des produits s'y trouvant, il avait renoncé à emporter quoi que ce soit.

Relevons que ces déclarations contredisent totalement, une fois encore, celles de Mme TARTAMPIONE, laquelle affirmait qu'il était impossible que ces produits se trouvent à cet endroit au mois de mars 2007, vu que M. \_\_\_\_\_ avait mandaté des entreprises afin d'établir des devis relatifs à la réfection de ces dépendances. Devant le volume et l'enchevêtrement des divers produits, nous avons du mal à imaginer qu'ils aient pu être déménagés à deux reprises entre les mois de décembre 2006, lorsque M. RODUIT les avait vus et le 15 mai 2007, jour où nous les avons à notre tour découverts.

En date du 31 mai 2007, nous avons auditionné **Mme Ginette GOY** en qualité de témoin. Cette personne avait en effet oeuvré en qualité de secrétaire durant de nombreuses années pour le compte du Potager du Château SA, avant de prendre sa retraite au terme de l'année 2006. Ainsi, nous avons appris par son entremise que, depuis 2003, Mme TARTAMPIONE faisait rajouter des heures sur le décompte horaire mensuel d'une entreprise de travail temporaire, à l'enseigne d'Habitat et Espaces, travaillant pour Le Potager du Château SA. A chaque fin de mois, les horaires pris **abusivement en compte correspondaient à une rétribution de l'ordre de CHF 10'000.- à 20'000.-** que Mme TARTAMPIONE s'adjudgeait à son propre usage. Afin que les faits passent inaperçus, les secrétaires de l'entreprise, dont Mme GOY, ainsi que M. Haki DRESH étaient contraints d'inventer des noms à rajouter sur la liste de présence. Précisons, toujours selon notre témoin, que l'utilisation du dernier nommé se révélait être précieuses, du fait que bon nombre d'employés de ce secteur d'activité sont originaires, tout comme lui, de l'ex-Yougoslavie, ce qui lui conférait une certaine aisance dans l'invention de patronymes fictifs. Une fois l'argent retiré à la banque, Mme GOY rétribuait la Société Habitat et Espaces par l'entremise de son responsable, M. François FLEURY, jusqu'à concurrence des périodes "réellement travaillées", rémunérées à raison de CHF 13.- de l'heure. Quant au solde, à savoir la somme correspondant aux heures "inventées", elle le remettait à Mme TARTAMPIONE.

Réentendue le 6 juin 2007, **Mme TARTAMPIONE** s'est bornée à prétendre que les produits phytosanitaires retrouvés chez elle dataient de l'époque où son mari exploitait le domaine avant qu'il ne soit converti en exploitation biologique, et à répété que ceux-ci avaient été déposés à cet endroit entre le mois de mars 2007 et le jour de son interpellation, dans le but de lui nuire. Pour le reste, elle n'a cessé

d'incriminer M. Haki DRESH, lequel, outre le fait qu'il ait déposé les produits phytosanitaires sur sa propriété, aurait "lésé gravement l'entreprise" en percevant des salaires fictifs pour plusieurs dizaines de milliers de francs, ce dont justement il l'avait accusée. Mme TARTAMPIONE a toutefois reconnu qu'elle avait elle-même utilisé ce système, à raison d'un salaire fictif par jour, afin de dégager des liquidités dans le but d'effectuer des réfections dans les vestiaires du personnel du Potager du Château SA, nécessaires à l'obtention d'une certification de son entreprise (ISO 9001). Elle n'a cependant pas été en mesure de nous produire la moindre facture permettant de corroborer ses dires. Pour le reste, elle a maintenu ne jamais avoir introduit de légumes de production traditionnelle sur le marché de ceux dits biologiques. Confrontée aux différentes mises en causes recueillies lors de nos précédentes auditions (voir ci-dessus), elle a fini par perdre son sang froid et nous menacer "de dire oui à tout", à chaque question que nous lui poserions. Devant l'impossibilité de la ramener à la raison et son manque total de collaboration, l'audition de Mme TARTAMPIONE a été interrompue prématurément.

Le 14 juin 2007, nous avons entendu **M. Michel ROSSELLAT**, ex-administrateur du Potager du Château SA, en qualité de témoin. L'intérêt de ses déclarations réside principalement dans ses explications du fonctionnement de l'entreprise Le Potager du Château SA. Relevons que M. **Michel ROSSELLAT**, comptable diplômé, a émis de sérieux doutes quant à la possibilité de détourner de l'argent par le biais d'employés fictifs sans la complicité de l'entreprise de mise à disposition de personnel (Habitat et Espaces), notamment en regard des diverses charges sociales. Pour le surplus, M. Michel ROSSELLAT nous a appris que Mme TARTAMPIONE avait pour habitude de faire supporter abusivement des **dépenses privées à l'entreprise** et que durant l'année 2006, suite à une demande du témoin relative à une facture de travaux de l'entreprise Chavannes qu'il jugeait élevée, elle avait rétorqué, comme à son habitude, que c'était M. Haki DRESH qui avait acheté des légumes sous ce couvert, ce à quoi l'accusé s'était défendu en retournant l'accusation contre son employeuse.

Auditionnée une ultime fois le 19 juin 2007, **Mme TARTAMPIONE** a donné une nouvelle version sur la présence des produits retrouvés chez elle, à savoir qu'elle savait que ceux-ci avaient été rapatriés sur son domaine, mais qu'elle ignorait précisément où. Quant à l'acquisition de légumes produits traditionnellement et revendus sous l'appellation biologique, elle a réfuté les déclarations de M. ROSSELLAT, lequel indiquait avoir découvert le subterfuge et lui en avoir fait part. Selon la prévenue, c'est elle qui aurait découvert "le pot aux roses" et aurait fait en sorte que cela ne se reproduise plus. Enfin, Madame TARTAMPIONE nous a déclaré que, sur conseil de son avocat, elle ne nous donnerait pas le nom d'autres témoins qu'ils feraient citer au jugement et qu'elle se défendrait à ce moment-là.

Le 25 juin 2007, **M. François FLEURY**, ancien responsable de la société de placement temporaire Habitat et Espaces Lémania SA, (faillite de la société prononcée le 26 avril 2007) a été auditionné en qualité de

prévenu. En effet, au vu des divers témoignages recueillis, il ne fait quasiment aucun doute que cette entreprise qui réalisait un chiffre d'affaire annuel avoué de l'ordre de CHF 200'000.- avec Le Potager du Château SA s'était rendue complice d'abus en relation avec le personnel fictif (voir ci-dessus). Entendu, l'intéressé a réfuté toutes les accusations portées à son endroit ou à celle de sa défunte entreprise. Pour le détail, le lecteur du présent rapport est prié de se référer à l'audition du prévenu. Relevons cependant, à titre purement indicatif, que M. FLEURY avait été inquiété pénalement et condamné entre 2001 et 2002, pour escroquerie. L'affaire de l'époque avait pour toile de fond l'emploi abusif de requérants d'asiles, placés sur le domaines du Potager du Château SA, alors dirigé par Mme TARTAMPIONE...

## Délits

### Utilisation de produits phytosanitaires

Dans le cadre de son activité de responsable d'exploitation au sein du Potager du Château SA, Mme TARTAMPIONE a ordonné, de manière répétée, le recours à des produits phytosanitaires interdits dans le cadre de la production biologique, à l'exemple du désherbant "Linuron LG". MM. **Haki DRESH et Pierre-André DARIOLI** ont reconnu avoir répandu de tels produits dans les cultures, sur ordre de Mme TARTAMPIONE

### Vente de légumes traditionnels à une entreprise certifiée "bio"

Entre 2005 et 2006, **Mme TARTAMPIONE** a acheté, par le biais de son entreprise Le Potager du Château SA, sous le couvert de fausses factures de prestations, plus de 106 tonnes\* de légumes de production traditionnelle, pour un investissement de l'ordre de plus de CHF 145'000.-\* à l'Etablissement maraîcher CHAVANNES Jean-Marc, avant d'introduire frauduleusement cette marchandise sur le marché des produits biologiques, réalisant au passage un bénéfice substantiel, non chiffré à ce jour. A cela s'ajoutent encore, entre 2000 et 2004, plus de 141 tonnes\* de légumes achetés pour plus de CHF 56'000.-\* au même producteur. Relevons que durant ces 5 années, les factures de légumes (également issus de production traditionnelle) mentionnait clairement le genre de produit vendu. A ce jour, nous ne savons pas ce qu'il est advenu de ces denrées alimentaires. Nous supputons toutefois, jusqu'à preuve du contraire, qu'ils ont également été écoulés sur le marché des produits biologiques.

- Chiffres calculés sur la base de la comptabilité fournie par M. CHAVANNES (voir audition CHAVANNES du 04.02.08 et ses annexes).

Durant les années 2005 et 2006, **M. Jean-Marc CHAVANNES**, propriétaire de l'exploitation maraîchère du même nom a établi de fausses factures de prestation à l'intention du Potager du Château SA, à la demande de Mme TARTAMPIONE. Ces faux ont été créés afin de couvrir la vente de légumes produits de manière traditionnelle (avec recours à des produits phytosanitaires homologués), à une société exploitant selon le mode de production biologique (sans recours à des produits phytosanitaires).

## Incendie intentionnel et escroquerie à l'assurance

Selon M. Haki DRESH (aud DRESH du 18.05, R.1), Mme TARTAMPIONE a volontairement incendié un important lot de "palox" dans le but de commettre une escroquerie à l'assurance. Il est à relever que nos recherches ont confirmé qu'un incendie avait eu lieu le 14 avril 2005 vers 0120, dans la cour de l'exploitation du Potager du Château. Les causes de celui-ci n'avaient alors pas pu être établies. De plus, contacté le 31 mai 2007, M. Guy ROUILLER, de la scierie du même nom à Monthey/VS, a confirmé avoir reçu une commande du Potager du Château SA pour plus de CHF 71'000.- de matériel (paloxes, palettes et palettes hollandaises) et qu'à ce jour, bien que la marchandise soit prête depuis le 1<sup>e</sup>r septembre 2005 et malgré de nombreux appels au Potager du Château SA, Mme TARTAMPIONE n'avait jamais versé le premier acompte, condition inhérente à la livraison de la marchandise.

## Tentative d'instigation à incendie intentionnel

Mme TARTAMPIONE a incité à plusieurs reprises M. Haki DRESH de bouter le feu à une partie de sa propriété de Rennaz, dans le but d'être dédommée par l'assurance incendie (aud DRESH du 18.05, R.1).

## Menaces

Mme TARTAMPIONE a proféré des menaces à l'endroit de M. Haki DRESH et de sa famille. Suite à ses déclarations, ce dernier craint pour lui et les siens (aud DRESH du 14.03, R.18).

## Escroqueries

Mme TARTAMPIONE a perçu des salaires par le biais d'employés temporaires fictifs. Comme nous l'avons énoncé précédemment, ce délit ne peut avoir été commis sans la complicité de l'entreprise de travail temporaire Habitat et Espaces Lémania SA (société dont la faillite a été prononcée en avril 2007), représenté par son ex-administrateur, M. **François FLEURY** (aud GOY, FLEURY et ROSSELLAT). Il n'a pas été possible, à ce jour, de chiffrer le préjudice subi par Le Potager du Château SA, ainsi que la période précise durant laquelle ont eu lieu les malversations. Toutefois, nous pouvons rappeler ici que, selon les déclarations de Mme GOY, ces dernières ont commencé aux alentours de 2003 et que les sommes en jeu étaient de l'ordre de CHF 10'000.- à 20'000.- par mois (aud GOY du 31.05, R3).

Mme TARTAMPIONE aurait également perçu indûment le salaire d'employés, après les avoir renvoyés, suite à des vols de légumes dont ils se seraient rendus coupables (aud DRESH du 18.05, R.1).

## Conclusion

Il semble ne faire aucun doute que Mme TARTAMPIONE, acculée par son incompétence et une cupidité exacerbée s'est rendue coupable, dans une spirale pernicieuse, d'un important nombre de délits, commis dans le but unique de mener grand train de vie. Il sied de relever que tout au long de nos entretiens, la prévenue n'a cessé de se poser en victime et a prétendu à de nombreuses reprises être la cible d'une cabale destinée à la déposséder de sa propriété. Nous avons également pu être les témoins privilégiés de son comportement théâtral, la voyant passer en quelques instants d'un état larmoyant à une agressivité verbale acerbe. C'est avec aplomb et force conviction que la prévenue nous a, à de moult reprises, fourni "sa" vérité, invariablement à l'opposé des autres témoignages recueillis.

En cas de découverte de faits nouveaux, nous ne manquerons pas d'établir un rapport complémentaire à l'intention du magistrat instructeur en charge de la présente enquête.



Jaggi insp

Annexes :            une ordonnance de visite domiciliaire notifiée  
                          Un procès-verbal de visite domiciliaire  
                          Un mandat d'amener notifié  
                          Deux inventaires  
                          Une quittance.